

OCTOBRE 2014

INDEMNISATION

LES DROITS RECHARGEABLES

Pôle emploi - Direction de la communication - Le Cinéfit - 1 avenue du Docteur Cléy - 75987 Paris cedex - Réf : 547

LES DROITS RECHARGEABLES

QU'EST-CE QUE LES DROITS RECHARGEABLES ?

- C'est la reprise systématique du versement de vos allocations jusqu'à leur épuisement.
- C'est également la possibilité de recharger vos droits au terme de votre indemnisation (les périodes de travail effectuées au cours de votre indemnisation sont prises en compte pour ce rechargement).

→ Reprise systématique

La reprise des droits est le versement du solde de vos droits issus d'une précédente période d'indemnisation non épuisée. Vos allocations sont versées jusqu'à leur épuisement. (Toutefois, si vous bénéficiez d'une indemnisation suite à la perte d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, vous pourrez opter pour une nouvelle admission).

Votre situation est examinée :

- en cas de réinscription sur la liste des demandeurs d'emploi,
- si vous êtes maintenu sur la liste des demandeurs d'emploi, en cas de cessation d'indemnisation durant 3 mois civils consécutifs.

Le versement de vos allocations peut être repris si :

- Il vous reste des droits (consultable dans votre espace personnel).
- Vous n'avez pas démissionné (pour plus de détails, vous pouvez consulter www.pole-emploi.fr).
- Votre demande est faite dans un délai de 3 ans + la durée de vos droits notifiés (allongement possible de ce délai dans certaines conditions).

Exemple : Si admission et date d'ouverture de droits le 01/10/2011 pour 200 jours, délai de déchéance = 200 jours + 3 ans, soit le 19/07/2015.

→ Le rechargement des droits

• A quel moment les droits sont-ils rechargés ?

A l'épuisement de votre indemnisation, les règles du droit rechargeable s'appliquent à la condition que vous envoyiez ou déposiez vos attestations employeur originales à votre agence Pôle emploi.

• Conditions pour bénéficier du rechargement :

- être inscrit comme demandeur d'emploi ;
- avoir travaillé au moins 150 heures depuis votre ouverture de droit précédente au titre d'activités ayant cessé ;
- ne pas avoir démissionné (pour plus de détails, vous pouvez consulter www.pole-emploi.fr).

• Montant et durée du versement des allocations :

Le montant et la durée de vos allocations sont calculés sur la base de votre activité.

• Exceptions

Le rechargement des droits ne s'applique pas :

- aux intermittents du spectacle (Annexes 8 et 10),
- aux personnes occupées hors de France ou par des organismes internationaux, ambassades et consulats affiliés à titre facultatif par leur employeur ou en adhésion individuelle (chapitres 2 et 3 de l'Annexe 9).

→ Si vous ne remplissez pas les conditions

Si vous n'avez pas travaillé 150 heures à la date d'épuisement de vos allocations :

- votre situation est examinée au titre de l'Allocation de solidarité spécifique (ASS) (cf. Notice réf 537);
- vous pouvez prétendre à une nouvelle ouverture de droits aux allocations d'assurance chômage à condition de justifier d'au moins 122 jours de travail ou 610 heures (dans les 28 ou 36 derniers mois pour les 50 ans et plus).

LES INFORMATIONS DE CE DOCUMENT SONT GÉNÉRALES. DES SITUATIONS PARTICULIÈRES PEUVENT ENTRAÎNER DES DISPOSITIONS DIFFÉRENTES.